BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 027-2011/AN

PORTANT REPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DE L'OR

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 15 novembre 2011 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 :

La présente loi a pour objet la répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or produit industriellement ou artisanalement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 2 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet du délit ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- achète ou tente d'acheter, vend ou tente de vendre, échange ou tente d'échanger de l'or en violation de la réglementation sur la commercialisation de l'or ;

- se livre à ces activités sans agrément ou autorisation ou en vertu d'un agrément ou d'une autorisation non valides ;

- emploie des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour de l'or dans les transactions portant sur l'or.

Article 3 :

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet du délit ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des documents administratifs ou privés falsifiés dans le cadre des opérations de commercialisation de l'or.

Article 4 :

En cas de récidive, les peines édictées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont portées au double.

Article 5 :

Est puni d'une amende égale au double de la valeur de l'or non enregistré, tout exploitant artisanal ou industriel, tout comptoir d'achat qui ne tient pas à son siège ou dans ses centres d'achat, des registres de production, d'achat, de vente ou d'exportation, qui n'établit pas de bordereaux pour ses opérations.

Cette amende ne peut être dans tous les cas inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA pour l'exploitant artisanal, le comptoir d'achat, de vente et d'exportation agréé et de vingt millions (20 000 000) de francs CFA pour l'exploitant industriel.

Article 6 :

Les personnes reconnues complices des infractions prévues par la présente loi, les receleurs ainsi que les intéressés à la fraude sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 7 :

En cas de cumul d'infractions édictées par la présente loi, les condamnations pécuniaires sont prononcées conformément aux dispositions du code pénal.

Article 8 :

Les propriétaires des matières, matériels et valeurs ayant servi à la fraude sont civilement responsables du fait de leurs employés.

Article 9 :

En cas de condamnation, il est prononcé au profit de l'Etat, la confiscation du corps du délit et des moyens matériels ou techniques ayant servi à la commission des infractions.

Article 10 :

Toute condamnation pour violation de la réglementation sur la commercialisation de l'or de tout titulaire de titre minier, d'autorisation d'exploitation ou d'agrément d'achat, de vente et d'exportation de l'or, entraîne le retrait du titre minier, de l'autorisation d'exploitation ou de l'agrément.

CHAPITRE III : DE LA STRUCTURE DE CONTROLE

Article 11 :

Il est créé une brigade de lutte contre la fraude en matière de commercialisation d'or dénommée « Brigade nationale anti- fraude de l'or » (BNAF).

La BNAF est dirigée par un directeur général.

Elle est placée sous l'autorité du ministre chargé des mines.

Article 12 :

La Brigade nationale anti-fraude de l'or a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or.

Elle est la structure de référence qui coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or.

Article 13 :

La Brigade nationale anti-fraude de l'or a tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or.

Article 14 :

Le directeur général et les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or ont qualité d'Officier de police judiciaire (O.P.J.).

Article 15 :

Avant d'entrer en fonction, le directeur général et les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or prêtent serment devant la Cour d'appel de Ouagadougou au cours d'une audience solennelle.

La formule du serment est la suivante :

> « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de garder en tout temps et en tout lieu le secret qu'elles m'imposent et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

Article 16 :

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or sont astreints à une disponibilité permanente. Ils peuvent être requis à tout moment.

Article 17 :

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or reçoivent du ministre chargé des mines une commission permanente d'emploi.

Article 18 :

A la fin de leur mandat, les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or remettent au directeur général leur commission permanente d'emploi, les objets et autres équipements, attributs de la fonction.

Article 19 :

Le directeur général et les membres de la BNAF ont, pour l'exercice de leur fonction, le droit au port d'armes.

Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées sur eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

Article 20 :

Le directeur général de la Brigade nationale anti-fraude de l'or peut requérir toute personne qualifiée pour l'exécution de certains travaux spécifiques de la Brigade.

Article 21 :

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leur fonction ;

- de s'opposer à cet exercice.

Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux membres de la Brigade pour l'accomplissement de leur mission.

Article 22 :

Il est interdit aux membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

Article 23 :

Les indemnités et avantages attachés à la qualité du directeur général et de membre de la Brigade nationale anti-fraude de l'or sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Brigade nationale anti-fraude de l'or sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

Article 25 :

Sont habilitées à constater les infractions prévues par la présente loi et à opérer les saisies, les personnes et structures suivantes :

- les membres de la « Brigade nationale anti-fraude de l'or » (BNAF) ;
- les agents du service des douanes ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'Administration des mines ;
- les inspecteurs des affaires économiques ;
- les membres de la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF) ;
- tout autre agent et toute structure spécialement habilités.

Article 26 :

L'or, objet de la fraude, est saisi, placé sous scellé et fait l'objet d'un procès-verbal de saisie édicté selon les règles en la matière dont copie est adressée au ministre chargé des mines.

Article 27 :

L'évaluation de l'or saisi est assurée par la Brigade nationale anti-fraude de l'or.

Celle-ci en organise la vente aux enchères limitée aux comptoirs d'achat agréés et aux bijoutiers à jour vis-à-vis de la règlementation.

Article 28 :

Hormis le cas de transaction prévu à l'article 29 ci-dessous, l'or saisi fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon de trois grammes sur chaque lingot ou lot en poudre.

Le procès-verbal de saisie accompagné de l'échantillon, des matériels et moyens de transport ayant servi à la fraude ainsi que la plainte et les réclamations de la Brigade nationale anti-fraude de l'or sont transmis au procureur du Faso à toutes fins de droit.

A cet effet, tout saisissant doit adresser son procès-verbal de saisie à la Brigade pour transmission au procureur du Faso ou aux fins de transaction.

Les procès-verbaux de saisie dressés par les personnes visées à l'article 25 ci-dessus et signés par les contrevenants font foi jusqu'à inscription de faux.

En cas de condamnation, l'échantillon ci-dessus mentionné doit être restitué à la BNAF pour la vente.

Article 29 :

Le droit de transaction est exercé par le ministre chargé des finances.

Toutefois, par délégation du ministre chargé des finances, est habilité à transiger avec les contrevenants, le directeur général de la Brigade nationale anti-fraude de l'or lorsque l'infraction porte sur des sommes ou des objets dont la valeur est déterminée par voie règlementaire.

Article 30 :

En cas de transaction, il est abandonné au profit de l'Etat le corps du délit et les moyens matériels et techniques ayant servi à la commission de l'infraction.

Article 31 :

La part attribuée au budget de l'Etat dans le produit de la vente de l'or, des objets et des espèces monétaires abandonnés ou confisqués, est de 50% du produit net.

Les conditions dans lesquelles le reste est réparti sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 042-2004/AN du 16 novembre 2004 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso.

Article 33 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 novembre 2011.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
la Deuxième Vice-présidente

Burkina Faso
Le Président de l'Assemblée Nationale

Aline Koumbi KOALA/KABORE

Le Secrétaire de séance

Oumarou BONKOUNGOU